

ARRÊTÉ DU MAIRE N°106-2025 – 8.3 (V)

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE

Occupation de la Rue de la Magnanerie pour l'installation d'un échafaudage avec filet de protection pour la réfection d'une toiture et le ravalement de façade devant les parcelles F92/F497/F500 au niveau du numéro 1.

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu la demande de **M. LONGA Maxime 3 Rue Ancien Chemin d'Avignon 30150 SAINT GÉNIES DE COMOLAS** en date du 11/09/2025,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 mars 1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des voies,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Objet de la demande

M. LONGA Maxime 3 Rue Ancien Chemin d'Avignon 30150 SAINT GÉNIES DE COMOLAS propriétaire des parcelles cadastrées F92/F497/F500 30126 St Laurent des Arbres sollicitant l'occupation du domaine public devant le 1 Rue de la Magnanerie l'installation d'un échafaudage avec filet de protection pour un ravalement de façade (DP0302782500035) et une réfection de toiture (DP030278250034).

ARTICLE 2 : Réglementation

La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conversation et la surveillance des voies.

ARTICLE 3 :Durée de la réglementation

Le Domaine public devant les immeubles F92/F497/F500, 1 Rue de la Magnanerie 30126 St Laurent des Arbres pourra être occupé du **02/10/2025 au 25/10/2025 de 8h à 18h**. La Rue de la Magnanerie sera barrée. Interdiction de stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de **M. LONGA Maxime 3 Rue Ancien Chemin d'Avignon 30150 SAINT GÉNIES DE COMOLAS** propriétaire des parcelles cadastrées F92/F497/F500 30126 St Laurent des Arbres.

ARTICLE 5 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie énoncées aux articles précédents.

ARTICLE 7 : transmission exécution

les services de la Gendarmerie Nationale et le personnel municipal de Police services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Le personnel municipal de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à St Laurent des Arbres, le 07/10/2025.

Le maire,



Sylvie BARRIEU VIGNAL

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.